

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

BATI HORIZON 2028 (Part C) CODE ISIN : FR001400GN68 FCP géré par SMA GESTION Fonds commun de placement (FCP) de droit français

Nom de l'initiateur : SMA GESTION

Site internet : www.smagestion.fr

Contact : Appelez le 01 45 71 48 00 pour de plus amples informations.

Autorité compétente : L'Autorité des Marchés Financiers est chargée du contrôle de SMA GESTION en ce qui concerne ce document d'informations clés. SMA GESTION est agréée en France sous le numéro GP97-133 et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.

Date de production du document d'informations clés : 18/07/2023

Avertissement

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : BATI HORIZON 2028 (Part C) (ici, « l'OPCVM » ou "le FCP" ou « l'OPC ») est un Fond Commun de Placement de droit français. Le FCP n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable.

Durée : L'OPC a été créé le 18/07/2023 et sera clôturé le 30 juin 2028 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Objectifs : En souscrivant dans le fonds Bati Horizon 2028 vous investissez dans un fonds dont l'objectif de gestion est d'offrir une performance liée au taux de rendement des obligations de maturité 2028 par une exposition sur des titres de créances émis par des émetteurs privés ou publics de notation à l'achat supérieure ou égale à BB- (Standard & Poor's ou équivalent ou via une notation interne à la Société de Gestion). Cet objectif est fondé sur les conditions de marché au moment de l'ouverture du fonds et n'est valable qu'en cas de souscription à ce moment et si vous conservez vos parts jusqu'à l'échéance. En cas de souscription ultérieure, la performance dépendra des conditions de marché prévalant à ce moment, qui ne peuvent être anticipées et pourraient donc conduire à une performance différente, éventuellement défavorable.

Le fonds n'a pas d'indicateur de référence.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, l'OPCVM utilise une stratégie d'investissement dite « buy and hold » ou de portage des titres. Au démarrage, le gérant sélectionnera des titres de maturités maximales qui n'excéderont pas 6 mois et 1 jour au-delà de valeur liquidative du 30 juin 2028. La stratégie d'investissement mise en œuvre par le FCP BATI HORIZON 2028 consiste à sélectionner des titres de créances sur la base de la qualité de leurs fondamentaux financiers et juridiques et d'un niveau de valorisation attractif (supplément de rendement offert par rapport à une OAT de même échéance).

La stratégie de gestion est dite discrétionnaire et consiste à sélectionner les titres en fonction de leur couple endement risque.

La répartition sectorielle résulte de la sélection des titres et non pas de décisions d'allocation. Néanmoins, la société de gestion veille à assurer une diversification sectorielle. Ce type de stratégie implique une rotation très faible du portefeuille. Le fonds investit à 80% minimum en titres de créances et instruments du marché monétaire libellés en euros, émis par un émetteur privé ou public d'un pays de l'OCDE.

L'acquisition ou la cession d'un titre de créances repose sur une analyse interne des risques de crédit et des conditions de marché et ne se fonde donc pas exclusivement et mécaniquement sur la notation émise par des agences de notations. La notation minimum à l'achat sera supérieure ou égale à BB- (Standard & Poor's ou équivalent ou via une notation interne à la Société de Gestion).

Les titres notés en catégorie « spéculative » pourront représenter 30% maximum de l'actif net du fonds. Le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme (swaps, futures et options) afin de couvrir ou d'augmenter son exposition au risque de taux tout en respectant sa fourchette de sensibilité 0-6 et dans la limite d'une fois son actif net. Le fonds pourra investir dans des OPC conformes aux Directives 2009/65CE et 2011/61/CE à hauteur de 10% pour gérer sa liquidité. La durée de placement recommandée : jusqu'au 30 juin 2028. Les souscripteurs sont informés que leur principal intérêt est de conserver leur investissement jusqu'au 30 juin 2028 afin de pouvoir bénéficier dans les meilleures conditions du rendement actuariel proposé par le fonds.

Affectation des revenus : Capitalisation et/ou report de ses revenus et plus-values réalisées.

Heure limite de centralisation des ordres de souscriptions/rachats : Les demandes de souscription et de rachat sont émises à tout moment et sont centralisées quotidiennement jusqu'à 12h auprès de RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour de centralisation et réglées en J+2.

Investisseurs de détail visés : Tous souscripteurs.

Date d'échéance : L'échéance est prévue le 30 juin 2028. A l'approche de l'échéance du fonds, la société de gestion opéra, en fonction des conditions de marché qui prévaudront alors, soit pour la reconduction de la stratégie d'investissement, soit pour la fusion avec un autre OPCVM, soit pour la liquidation du fonds, sous réserve de l'agrément AMF. ».

Dépôttaire : INVESTIMO

Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques et notamment où trouver le tout dernier prix des parts sont disponibles sur le site internet www.smagestion.fr ou sur simple demande écrite, gratuitement, à : SMA GESTION - 8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS Cedex 15.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez les parts jusqu'au 30 juin 2028.

Avertissement : Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé le produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés financiers, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques matériellement pertinents et non pris en compte dans l'indicateur :

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif, ce qui peut induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi. Les instruments financiers à terme permettent de sur-exposer ou sous-exposer le portefeuille. La somme de l'exposition sur ces marchés résultant de l'utilisation des instruments financiers à terme et des instruments financiers en direct ne pourra excéder 200% de l'actif, dans la limite de la fourchette de sensibilité autorisée (0 à 6).

Risque de crédit : En cas de défaillance d'un émetteur ou de dégradation de la qualité d'un émetteur, la valeur des titres détenus en portefeuille peut baisser, voire devenir nulle et peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque en capital : Il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué. Le FCP n'intègre aucune garantie en capital.

Scénarios de performance (montants exprimés en Euros) :

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 30 juin 2028			
Exemple d'Investissement : 10 000 €			
Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
Minimum	Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	6 820 €	5 070 €
	Rendement annuel moyen	-31.82%	-12.71%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 990 €	5 070 €
	Rendement annuel moyen	-20.05%	-12.71%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 120 €	11 330 €
	Rendement annuel moyen	1.22%	2.53%
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	11 140 €	12 290 €
	Rendement annuel moyen	11.40%	4.20%

Scénarios 1 an : Ce type de scénario défavorable s'est produit pour un investissement dans un indice composite représentatif entre septembre 2021 et septembre 2022. Ce type de scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement dans un indice composite représentatif entre septembre 2016 et septembre 2017. Ce type de scénario favorable s'est produit pour un investissement dans un indice composite représentatif entre mars 2020 et mars 2021.
Scénarios 5 ans : Ce type de scénario défavorable est une estimation. Ce type de scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement dans un indice composite représentatif entre novembre 2013 et novembre 2018. Ce type de scénario favorable s'est produit pour un investissement dans un indice composite représentatif entre janvier 2013 et janvier 2018.
Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même ainsi que les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.
Ce tableau affiche les montants que vous pourriez obtenir en fonction de différents scénarii et selon les paramètres suivants :

- un investissement de 10 000 € ;
- et des durées de détention d'1 an et de 5 ans, cette dernière étant égale à la période de détention recommandée.

Il n'est pas facile de sortir ce produit. Si vous sortez de l'investissement avant la fin de période de détention recommandée, vous pourriez subir des coûts supplémentaires.

Ces différents scénarios indiquent la façon dont votre investissement pourrait se comporter et vous permettent d'effectuer des comparaisons avec d'autres produits. Les scénarios présentés sont une estimation de performances futures à partir de données du passé relatives aux variations de la valeur de cet investissement. Ils ne constituent pas un indicateur exact. Ce que vous obtiendrez dépendra de l'évolution du marché et de la durée pendant laquelle vous conserverez l'investissement ou le produit.

Que se passe-t-il si SMA GESTION n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

SMA GESTION est une société de gestion de portefeuille agréée et suivie par l'Autorité des Marchés Financiers et doit respecter des règles d'organisation et de fonctionnement notamment en matière de fonds propres. Les fonds de l'investisseur ou les revenus de l'OPC sont versés sur un ou plusieurs comptes bancaires ouverts au nom de l'OPC. Par conséquent, le défaut de SMA Gestion n'aurait pas d'impact sur les actifs de l'OPC. L'OPC ne bénéficie pas d'un système d'indemnisation.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps (montants exprimés en Euros) :

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
Coûts totaux	199 €	454 €
Incidence des coûts annuels (*)	1.99%	0.82% chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 3.36% avant déduction des coûts et de 2.53% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts :

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	0.50% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	50 EUR
Coûts de sortie	1.00% de votre investissement avant qu'il ne vous soit payé. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	200 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0.50% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	50 EUR
Coûts de transaction	0.00% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats et commission d'intéressement	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 EUR

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

La durée de placement recommandée s'étend jusqu'à l'échéance de la période d'investissement le 30 juin 2028. Les parts de cet OPC sont des supports de placement à moyen terme, elles doivent être acquises dans une optique de diversification de son patrimoine. Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque jour, les opérations de rachat sont exécutées de façon quotidienne. La détention pour une durée inférieure à la période recommandée est susceptible de pénaliser l'investisseur.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Vous pouvez formuler une réclamation concernant le produit ou le comportement (i) de la société SMA GESTION (ii) d'une personne qui fournit des conseils au sujet de ce produit, ou (iii) d'une personne qui vend ce produit en adressant un courrier électronique ou un courrier postal aux personnes suivantes, selon le cas :

- Si votre réclamation concerne le produit lui-même ou le comportement de la société SMA GESTION : veuillez contacter la société SMA GESTION par courrier, de préférence avec A/R (SMA GESTION – à l'attention de la direction risques et conformité – SMA GESTION - 8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS Cedex 15). Une procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site internet de la société www.smagestion.fr
- Si votre réclamation concerne une personne qui fournit des conseils sur le produit ou bien qui le propose, veuillez contacter cette personne en direct.

Autres informations pertinentes

Les informations relatives aux performances passées sont disponibles sur le lien suivant : www.smagestion.fr

Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : 5 ans ou 10 ans en fonction de la date de création de la part.

Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures. Les performances présentées dans ce diagramme le sont toutes charges incluses. Les informations relatives à la finance durable sont disponibles sur le lien suivant :

Conformément aux dispositions de l'article L.621-19 du code monétaire et financier et à la charte de médiation de l'Autorité des marchés financiers, le porteur pourra saisir, gratuitement, le médiateur de l'Autorité des marchés financiers sous réserve que (i) le porteur ait effectivement présenté une demande écrite aux services de SMA GESTION et ne soit pas satisfait de la réponse de SMA GESTION (ii) qu'aucune procédure contentieuse, ni aucune enquête de l'Autorité des marchés financiers, portant sur les mêmes faits ne soit en cours :

madame/monsieur le médiateur de l'Autorité des marchés financiers, 17, Place de la Bourse - 75082 Paris cedex 02 - www.amf-france.org



BATI HORIZON 2028

FR001400GN68

FR001400JL59

PROSPECTUS

OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE

Le prospectus ainsi que le DIC du FCP BATI HORIZON 2028 sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion SMA Gestion – 8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 Paris Cedex 15 – ou directement sur le site internet www.smagection.fr

CARACTERISTIQUES GENERALES	3
1. FORME DE L'OPCVM	3
2. ACTEURS	4
MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	5
1. CARACTERISTIQUES GENERALES	5
1.1. Caractéristiques des parts	5
1.2. Date de clôture	5
1.3. Indications sur le régime fiscal	5
2. DISPOSITIONS PARTICULIERES	5
2.1. Objectif de gestion	5
2.2. Indicateur de référence	5
2.3. Stratégie d'investissement	5
2.4. <i>Actifs investis</i>	6
2.5. Instruments dérivés	6
2.6. Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)	6
2.7. Dépôts	7
2.8. Emprunts d'espèces	7
2.9. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :	7
2.10. Profil de risque	7
2.11. Garantie ou protection	7
SOUSCRIPTEURS ET PARTS	8
MODALITES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT	9
INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE	10
INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	11
REGLES D'INVESTISSEMENT	11
RISQUE GLOBAL	11
REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	12
1. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS	12
2. METHODE DE COMPTABILISATION	12
3. Méthode d'ajustement ("swing pricing") de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement	12
REMUNERATION	13
REGLEMENT DU FCP BATI HORIZON 2028	14

CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME DE L'OPCVM

Dénomination : BATI HORIZON 2028

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds commun de placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue :

Date d'agrément : le 6 juin 2023

Date de création : le 18 juillet 2023

Durée de vie du FCP : 99 ans. A l'approche de l'échéance du fonds, le 30 juin 2028, la société de gestion optera en fonction des conditions de marché qui prévaudront alors, soit pour la reconduction de la stratégie d'investissement, soit pour la fusion avec un autre OPCVM, soit pour la liquidation du fonds, sous réserve de l'agrément AMF.

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation du revenu et des plus-values réalisées	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
FR001400GN68	Capitalisation et/ou report	Euro	Tous souscripteurs	Une part	1000€
FR001400JL59	Distribution et/ou report	Euro	Tous souscripteurs	Une part	1000€

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

SMA GESTION
Secrétariat Général
8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 Paris Cedex 15.
E-Mail : smagestion@smabtp.fr

Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Par courrier à : SMA GESTION – Secrétariat Général – 8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 Paris Cedex 15

2. ACTEURS

Société de Gestion :

SMA GESTION

Société anonyme au capital de 2.800.000 €

Siège social : 8 rue Louis Armand CS 71201

75738 Paris Cedex 15.

agréée par la Commission des Opérations de Bourse (C.O.B.) le 29/12/1997 sous le n° GP 97.133 en qualité de société de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

Dépositaire, Conservateur, Gestionnaire du passif :

INVESTIMO - SMABTP

Activité principale : établissement de crédit spécialisé

Société anonyme au capital de 5 016 000 € et Prestataire de Service d'Investissement (PSI) agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions (ACPR)

8 rue Louis Armand CS 71201

75738 Paris Cedex 15

Nationalité : France

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire est également chargé de la tenue de passif, de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue des registres des parts.

Par délégation d'INVESTIMO, établissement en charge du passif de l'OPCVM, de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la conservation des valeurs étrangères :

RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A.

Etablissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (C.E.C.E.I.)

105 rue Réaumur

75002 Paris

Commissaire aux comptes :

DELOITTE & Associés

185 avenue Générale de Gaulle – 92300 LEVALLOIS PERRET

Signataire : Mme Virginie GAITTE

Commercialisateurs :

SMA GESTION

Société anonyme au capital de 2.800.000 €

Siège social : 8 rue Louis Armand CS 71201

75738 Paris Cedex 15.

Délégataires :

Délégation administrative et comptable :

CACEIS FASTNET

Société anonyme – 89 rue Gabriel Peri – 92120 Montrouge- Nationalité : France

Conseillers :

Néant

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1. Caractéristiques des parts

Code ISIN : FR001400GN68 (Part C)

Code ISIN : FR001400JL59 (Part D)

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précisions sur les modalités de gestion du passif : RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A. centralise les ordres de souscription et de rachat des parts du fonds et assure la gestion du passif de l'OPCVM. Les parts du fonds sont inscrites en Euroclear France.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation : Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts. Toutefois, les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixième, centième, millième et dix millième dénommées fractions de parts.

1.2. Date de clôture

Dernière valeur liquidative du mois de décembre.
Année de la première clôture : 31 décembre 2023.

1.3. Indications sur le régime fiscal

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Les distributions ou les plus ou moins-values sont imposables au niveau des porteurs de parts. Les règles applicables en France sont fixées par le Code Général des Impôts.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller, un professionnel.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1. Objectif de gestion

En souscrivant dans le fonds Bati Horizon 2028 vous investissez dans un fonds dont l'objectif de gestion est d'offrir une performance liée au taux de rendement des obligations de maturité 2028 par une exposition sur des titres de créances émis par des émetteurs privés ou publics de notation à l'achat supérieure ou égale à BB- (Standard & Poor's ou équivalent ou via une notation interne à la Société de Gestion). Cet objectif est fondé sur les conditions de marché au moment de l'ouverture du fonds et n'est valable qu'en cas de souscription à ce moment et si vous conservez vos parts jusqu'à l'échéance.

En cas de souscription ultérieure, la performance dépendra des conditions de marché prévalant à ce moment, qui ne peuvent être anticipées et pourraient donc conduire à une performance différente, éventuellement défavorable.

2.2. Indicateur de référence

Le Fonds n'a pas d'indicateur de référence.

2.3. Stratégie d'investissement

Afin de réaliser l'objectif de gestion, l'OPCVM utilise une stratégie d'investissement dite « buy and hold » ou de portage des titres.

Au démarrage, le gérant sélectionnera des titres de maturités maximales qui n'excéderont pas 6 mois et 1 jour au-delà de la valeur liquidative du 30 juin 2028. Ce type de stratégie implique une rotation très faible du portefeuille. Le gérant conserve toutefois la possibilité de procéder à des arbitrages dans l'intérêt du porteur, en cas de nouvelles opportunités de marché ou en cas d'identification d'une augmentation du risque de défaut à terme d'un des émetteurs en portefeuille.

Les liquidités issues des détachements de coupon et des remboursements de titres enregistrés avant le mois de juin 2028 seront réinvesties en obligations et titres de créances de maturité la plus proche possible de la dernière valeur liquidative du mois de juin 2028 ou en instruments du marché monétaire.

Le portefeuille est composé jusqu'à 100% de titres de créances et instruments du marché monétaire libellés en euros émis par des émetteurs publics ou privés d'un pays de l'OCDE, et dont la notation à l'achat est supérieure ou égale à BB- (Standard & Poor's ou équivalent ou via une notation interne à la Société de Gestion).

La stratégie d'investissement mise en œuvre par le FCP BATI HORIZON 2028 consiste à sélectionner des titres de créances sur la base de la qualité de leurs fondamentaux financiers et juridiques et d'un niveau de valorisation attractif. Pour apprécier la qualité des fondamentaux financiers, la société de gestion procède à l'analyse financière de l'émetteur sur la base de ses états financiers et de différentes informations disponibles (perspectives, environnement sectoriel...).

Pour apprécier la qualité juridique du titre, la société de gestion évalue la position du titre dans l'organigramme de l'émetteur, dans la structure de capital de l'émetteur et les clauses du contrat d'émission attaché au titre. La valorisation des titres est appréciée au regard du supplément de rendement offert par rapport à une OAT de même échéance. La stratégie de gestion est dite discrétionnaire et consiste à sélectionner les titres en fonction de leur couple rendement risque. La répartition sectorielle résulte de la sélection des titres et non pas de décisions d'allocation. Néanmoins, la société de gestion veille à assurer une diversification sectorielle.

La stratégie d'investissement de BATI HORIZON 2028 respecte la démarche ESG de SMA Gestion qui intègre les risques de durabilité tels que définis par le Règlement 2019/2088. Toutefois ce fonds est classé « article 6 » selon le règlement SFDR et n'a pas pour objectif d'atténuer le risque de durabilité.

Alignement sur Taxonomie : les investissements sous-jacents à ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tableau récapitulatif :

Zone géographique des émetteurs de titres : OCDE	100% de l'actif net
Devise de libellé des titres	100% en EUR
Niveau de risque de change	Pas de risque de change
Duration moyenne des titres de créances	0 à 6

2.4. Actifs investis

- Actions

Le fonds n'investit pas dans des actions en direct, mais peut en détenir suite à la conversion d'une obligation convertible ou en cas de la restructuration d'une dette. Dans ce cas, ces actions sont cédées dans les plus brefs délais, en respectant l'intérêt des porteurs. Cette possibilité est limitée à 10% maximum de l'actif net du fonds.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le fonds investit à 80% minimum en titres de créances et instruments du marché monétaire libellés en euros, émis par un émetteur privé ou public d'un pays de l'OCDE

L'acquisition ou la cession d'un titre de créances repose sur une analyse interne des risques de crédit et des conditions de marché et ne se fonde donc pas exclusivement et mécaniquement sur la notation émise par des agences de notations.

La notation minimum à l'achat sera supérieure ou égale à BB- (Standard & Poor's ou équivalent ou via une notation interne à la Société de Gestion).

Les titres notés en catégorie « spéculative » pourront représenter 30% maximum de l'actif net du fonds.

La sensibilité du portefeuille est comprise entre 0 et 6.

La duration du portefeuille est comprise entre 0 et 6.

- Actions ou parts de fonds

L'OPCVM peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC (OPCVM/FIA) de droit français, ou étrangers conformes aux Directive 2009/65CE et 2011/61/CE dont des OPC de classification « monétaire » et « monétaire court terme ».

Le fonds peut investir dans des FIA respectant les 4 critères de l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le fonds ne peut pas investir dans un OPC investi à plus de 10% en OPC.

Ces OPC seront établis dans un état membre de l'Union Européenne.

Ces OPC pourront être gérés notamment par SMA Gestion.

2.5. Instruments dérivés

De manière complémentaire, des swaps, futures et options peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif de gestion.

- Nature des marchés d'intervention :
 - réglementés
 - organisés
 - de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - taux

- Nature des interventions :
 - couverture
 - exposition

- Nature des instruments utilisés :
 - futures et options
 - intervention sur les contrats à terme de taux de l'OCDE
 - swaps (swaps de taux)

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - couverture partielle ou totale du portefeuille,
 - augmentation de l'exposition au marché, le total des expositions hors bilan ne dépassera pas un équivalent de 100% de l'actif,
 - gestion du risque de taux par l'achat (afin d'augmenter l'exposition du portefeuille) ou la vente (pour couvrir le portefeuille) de contrats à terme sur taux d'intérêt,
 - ajustements du fait de mouvements de souscriptions et rachats et/ou adaptation aux conditions de marché.

Le total des expositions hors bilan ne dépassera pas un équivalent de 100% de l'actif net, dans la limite de la fourchette de sensibilité autorisée comprise entre 0 et 6.

Les instruments dérivés pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de « Best Execution/Best Selection » et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties.

Les contreparties n'interviennent pas dans la gestion des dérivés.

2.6. Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - actions
 - taux

- Nature des interventions :
 - couverture : oui
 - exposition : oui

- Nature des instruments utilisés :
 - obligations convertibles
 - EMTN
 - titres négociables à moyen terme
 - bons de souscription
 - puttables
 - callables

- Stratégies d'utilisation des titres intégrant des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

2.7. Dépôts

L'OPCVM se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts qui pourront contribuer dans la limite de 100% de l'actif à la réalisation de l'objectif de gestion ou permettront à l'OPCVM de gérer sa trésorerie.

2.8. Emprunts d'espèces

Le fonds se réserve la possibilité d'effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

2.9. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant

2.10. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Par ordre décroissant d'importance, les risques encourus par les porteurs de parts sont les suivants :

- Risque de perte en capital :

Il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué. Le FCP n'intègre aucune garantie en capital.

- Risque discrétionnaire :

La performance du fonds dépendra des titres choisis par la société de gestion. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

- Risque de crédit :

En cas de défaillance d'un émetteur ou de dégradation de la qualité d'un émetteur, la valeur des titres détenus en portefeuille peut baisser, voire devenir nulle et peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- Risque lié aux titres dits spéculatifs :

L'attention des investisseurs est attirée sur la stratégie de gestion de ce FCP, qui peut être investi en titres à caractère spéculatif dont la probabilité de défaut historique est plus élevée que les titres non spéculatifs. Ces titres sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières internationales. L'investissement sur ces titres renforce le risque de crédit et peut entraîner une baisse importante et rapide de la valeur liquidative.

- Risque de liquidité :

Les titres « spéculatifs » ou non notés dans lesquels le FCP est investi peuvent présenter une liquidité restreinte. La survenance de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- Risque de taux :

Risque de perte ou de manque à gagner lié aux variations des taux d'intérêt à court, moyen et long terme. Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de

taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse, la valeur liquidative pourra baisser. La sensibilité du portefeuille pourra varier entre 0 et 6. La valeur peut baisser en fonction des conditions de marché (économiques, politiques, boursières, etc.) ou de la situation spécifique d'un émetteur et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de perte ou de manque à gagner liés à une mauvaise anticipation de déformation de la courbe des taux résultant d'opérations d'arbitrage. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- Risque sur instruments financiers à terme :

Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif, ce qui peut induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi. Les instruments financiers à terme permettent de sur-exposer ou sous-exposer le portefeuille. La somme de l'exposition sur ces marchés résultant de l'utilisation des instruments financiers à terme et des instruments financiers en direct ne pourra excéder 200% de l'actif, dans la limite de la fourchette de sensibilité autorisée (0 à 6).

- Risque de contrepartie :

L'OPCVM peut avoir recours à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations conclues avec une contrepartie, exposent le FCP à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative du FCP. Aucun conflit d'intérêt dans le choix des contreparties n'a été détecté.

- Risque actions :

Le fonds peut être soumis au risque actions, suite à l'achat d'obligations convertibles (à hauteur de la valeur de marché corrigée du delta respectif de chaque obligation convertible) ou à la conversion d'obligations convertibles en actions ou d'OST (opérations sur titres) sur obligations. Il reste accessoire.

- Risque de durabilité :

Le risque de durabilité se définit comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement. Les effets négatifs du risque de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment :

- 1) une baisse des revenus ;
- 2) des coûts plus élevés ;
- 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ;
- 4) coût du capital plus élevé ; et
- 5) amendes ou risques réglementaires.

En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Toutefois, si le processus d'investissement de portefeuille peut intégrer une approche ESG, l'objectif d'investissement de ce portefeuille n'est pas d'atténuer ce risque.

La démarche ESG est disponible sur le site internet de la société de gestion.

2.11. Garantie ou protection

Aucune garantie.

SOUSCRIPTEURS ET PARTS

Tous souscripteurs.

Le FCP BATI HORIZON 2028 est ouvert à tous les souscripteurs.

Le FCP BATI HORIZON 2028 est destiné en particulier à servir de support aux contrats d'assurance vie et de capitalisation multisupports de la société SMAvie BTP.

Ce FCP ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person et/ou à des citoyens russes et /ou des résidents russes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse ou de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels, mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée s'étend jusqu'à l'échéance de la période d'investissement le 30 juin 2028. Les souscripteurs sont informés que leur principal intérêt est de conserver leur investissement jusqu'au 30 juin 2028 afin de pouvoir bénéficier dans les meilleures conditions du rendement actuariel proposé par le fonds. A l'approche de l'échéance du fonds, la société de gestion optera, en fonction des conditions de marché qui prévaudront alors, soit pour la reconduction de la stratégie d'investissement, soit pour la fusion avec un autre OPCVM, soit pour la liquidation du fonds, sous réserve de l'agrément AMF ».

Période de souscription :

Le fonds n'ayant pas de période de souscription, la possibilité de souscrire en cours de vie pourrait conduire à des préjudices potentiels pour les investisseurs qui entreraient à un moment où les titres en portefeuille sont au plus haut, et qu'il n'y a pas ou peu de perspectives de rendement.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables pour les parts C et D :

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Affectation : capitalisation et/ou distribution et/ou report

Sommes distribuables : revenus et plus-values réalisées

Fréquence de distribution : Distribution annuelle dans les 5 mois suivants la clôture de l'exercice.

Caractéristiques des parts :

Devise de libellé : euro.

Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts. Toutefois, les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixième, centième, millième et dix millièmes dénommées fractions de parts.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT

Modalités de souscription et de rachat :

Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures : une part.

J	J	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscriptions et de rachats	Date de VL sur laquelle les ordres de souscriptions rachats sont exécutés	Publication de la valeur liquidative sur laquelle les ordres de souscriptions rachats sont exécutés	Règlement des souscriptions et des rachats

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A.

6 rue Ménars

75002 Paris

Périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux.

La valeur liquidative est disponible auprès du dépositaire INVESTIMO, des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et rachats et de la société de gestion SMA Gestion.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)

La Société de Gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, de façon objective, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Description de la méthode :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs en portefeuille.

Pour le fonds, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement des « Gates » correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé (ou le montant total de ces rachats) et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée (ou le montant total de ces souscriptions) ; et
- le nombre total des parts du Fonds (ou l'actif net du fonds).

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des actions représentent 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le fonds peut décider d'honorer les demandes de rachat jusqu'à 7,5% de l'actif (et donc d'exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif des « Gates », l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.smagestion.fr).

Les porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique ne sont pas soumises aux « Gates ».

INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0,50% taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1% taux maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de gestion administratifs externes à la société de gestion (CAC, avocat, distributeur)	Actif net	1% T.T.C. Taux maximum
Frais indirects maximum	Actif net	Néant
Commission de mouvement	Prélevé sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Frais de recherche :

La société de gestion a décidé de payer les frais de recherche sur ses ressources propres.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Les intermédiaires utilisés par les gérants pour réaliser des opérations d'achat et de vente sur les valeurs mobilières doivent faire l'objet d'une autorisation validée par le Directoire de SMA Gestion.

L'ensemble des autorisations est consigné sur une « liste des intermédiaires ». Cette liste est présentée en Conseil de Surveillance de SMA Gestion.

Lorsqu'un gérant souhaite traiter par l'intermédiaire d'un établissement ne figurant pas sur la liste des contreparties autorisées, il doit présenter une fiche décrivant les caractéristiques principales de la société (principaux actionnaires, dirigeants, type d'activité) et y joindre éventuellement un rapport d'activité. De plus, des critères de sélection sont quantifiés par le gérant en application des dispositions de l'article 322-50 du Règlement Général de l'AMF en terme de *Best Execution*.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'OPCVM ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite d'un souscripteur auprès de :

SMA GESTION
Secrétariat Général
8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 Paris Cedex 15.
E-mail : smagestion@smabtp.fr

Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Par courrier à : SMA GESTION – Secrétariat Général – 8 rue Louis Armand – CS 71201 – 75738 PARIS CEDEX 15

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Selon le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») : le FCP Bati Horizon 2028 est classé article 6.

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans le rapport annuel ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

Transmission de la composition du portefeuille de l'OPCVM :

Afin de permettre à certains investisseurs de procéder notamment au calcul des exigences réglementaires liées à Solvency 2 (directive européenne 2009/138/CE), le FCP peut être amené à communiquer la composition de son portefeuille, conformément aux dispositions prises par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2004-07 relative aux pratiques de « market timing » et de « late trading ».

REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios spécifiques applicables à l'OPCVM : Conformément à la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier. Les modifications du Code Monétaire et Financier sont prises en compte par la société de gestion de l'OPCVM dès leur mise en application.

Mention particulière sur la dérogation permettant d'investir au-delà des ratios de 5-10-40 dans des titres garantis en indiquant les États, les collectivités publiques territoriales et les organismes internationaux à caractère public dans lesquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35 % de leurs actifs.

RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour le calcul du risque global de l'OPCVM est la méthode l'engagement.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM. Les comptes sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

1. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger, sont évalués au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques :

Les titres de créances négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion, précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

2. METHODE DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers :

- Coupon couru
- Prise en compte des intérêts du week-end

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons courus.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPC et ne sont pas additionnés aux prix de revient des valeurs mobilières.

Pour le calcul des plus ou moins-values lors des cessions, le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme prix de référence.

Pour les produits dérivés, la méthode du FIFO (First In/First Out, ou premier entré, premier sorti) est utilisée.

3. Méthode d'ajustement ("swing pricing") de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement

La Société de Gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) du fonds, dite Swing Pricing avec un seuil de déclenchement.

Ce mécanisme a pour but de préserver l'intérêt des porteurs présents sur le fonds en faisant supporter aux seuls investisseurs entrants (respectivement sortants) lors de mouvements de souscriptions (respectivement rachats) massifs, le poids du coût du réaménagement du portefeuille.

Le Swing Pricing est un mécanisme, encadré par une procédure interne, par lequel la VL est ajustée en cas de dépassement du seuil de déclenchement dit seuil de Swing Pricing. Ce seuil est indiqué en pourcentage de l'actif net de l'OPC et il est préétabli par la société de gestion.

La VL ainsi ajustée est la VL « swinguée ».

Si au jour de la centralisation, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du fonds dépasse le seuil de déclenchement préalablement fixé de Swing Pricing, le mécanisme d'ajustement sera déclenché. Le déclenchement entraîne un ajustement de la VL à la hausse si la variation de passif est positive ou à la baisse si la variation de passif est négative, par application d'un coefficient d'ajustement dit facteur de swing.

Les paramètres de seuil de déclenchement et de coûts de réajustement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement.

Celle-ci a également la possibilité de modifier à tout moment, notamment en cas de crise sur les marchés financiers, les paramètres du mécanisme du « swing pricing ».

Les coûts de réajustements applicables à l'OPC viseront à prendre en compte les frais de transaction, les taxes associées et le coût de la liquidité (selon des critères appréciés par la société de gestion).

Lorsque le mécanisme d'ajustement est mis en place, la volatilité de la VL de l'OPC ne reflète pas uniquement celle des titres détenus en portefeuille.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux porteurs du fonds.

La société de gestion ne communique pas le niveau du seuil de déclenchement et veille à préserver le caractère confidentiel de cette information.

REMUNERATION

La société de gestion a adopté la politique de rémunération de SMABTP, dont elle fait partie.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

La politique de rémunération est supervisée par le Conseil de Surveillance de SMA Gestion. Un Comité de rémunération a été mis en place. Il est composé de deux membres du Conseil de Surveillance.

La politique de rémunération est disponible sur le site www.smagestion.fr ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

REGLEMENT DU FCP BATI HORIZON 2028

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de vie du fonds est de 99 ans à compter de la création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Plafonnement des rachats : Gates

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat de parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise. La Société de Gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, de façon objective, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande :

Description de la méthode concernant le mécanisme des Gates
La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs en portefeuille.

Pour le fonds, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement des « Gates » correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé (ou le montant total de ces rachats) et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée (ou le montant total de ces souscriptions) ; et
- le nombre total des parts du Fonds (ou l'actif net du fonds).

Toutefois, les Gates ne sont pas déclenchées de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des actions représentent 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le fonds peut décider d'honorer les demandes de rachat jusqu'à 7,5% de l'actif (et donc d'exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%). La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs concernant le mécanisme des Gates

En cas d'activation du dispositif des « Gates », l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (<http://smagestion.fr>). Les porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés concernant le mécanisme des Gates

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique ne sont pas soumises aux « Gates ».

Suspension des rachats

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Suspension des souscriptions

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la

société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

FATCA

La Société de Gestion pourra empêcher :

- la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit dans la rubrique « souscripteurs concernés » du présent prospectus de détenir des parts du Fonds, (ci-après, « Personne Non Eligible »), et/ou
- l'inscription dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'Agent de transfert de tout « Intermédiaire Non Eligible » conformément aux stipulations de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).

Dans ce cadre, la Société de Gestion pourra :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une « Personne Non Eligible » soit inscrit dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert ;
- à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une « Personne Non Eligible » ;
- lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une « Personne Non Eligible » et est inscrit aux Registres des porteurs de parts du Fonds, procéder sans délai au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables, conformément à l'article L214-17 du Code Monétaire et Financier sont égales :

Au résultat net augmenté du report à nouveau déterminé conformément aux dispositions de l'article L 214-17-1 et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

Aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieure n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1 et 2 peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment de l'une ou l'autre (article L 214-17-2 du Code Monétaire et Financier).

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats, possibilité de distribuer des acomptes.

Les modalités sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4 FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise

au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.